

**AVIS N° 23/2024 RELATIF A LA POURSUITE PAR SENELEC DES
ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET
DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR UNE DUREE D'UN AN**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;
- VU** l'arrêté n°8531 du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie relatif à l'approbation du Code de réseau ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** la lettre n°0352/CRSE/CT/Cn de la CRSE du 29 mars 2024 adressée au Ministre chargé de l'Energie, relative à la fin du Contrat de Concession de Senelec ;
- VU** la lettre n°0426 MEPM/SG/DSR/OKD/rd du 04 juin 2024 du Ministre chargé de l'Energie adressée à la CRSE, relative à la demande d'avis pour la poursuite par Senelec des activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique ;
- VU** la lettre de la CRSE n°636/CRSE/DAJ/MGM du 10 juin 2024 adressée au Ministre chargé de l'Energie pour la transmission d'informations complémentaires ;
- VU** la lettre n°0645 MEPM/SG/DSR/OKD/rd du 20 juin 2024 du Ministre chargé de l'Energie transmettant à la CRSE des informations complémentaires ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 04 juillet 2024,

I. Sur les faits

L'Etat du Sénégal et Senelec ont signé un Contrat de Concession et de Licence le 31 mars 1999 d'une durée de 25 ans pour l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un périmètre défini.

Préalablement à la fin du Contrat le 31 mars 2024, la CRSE a, par lettre du 29 mars 2024, attiré l'attention du Ministre chargé de l'Energie sur les mesures idoines à prendre pour le renouvellement de la Concession suivant les conditions et modalités fixées par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ainsi que le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

Le 18 avril 2024, le Ministère en charge de l'Energie a organisé une réunion avec la participation de la CRSE, du Millennium Challenge Account (MCA) et de Senelec, aux fins d'échanger sur les activités à mener suite à la fin du Contrat de concession de Senelec.

Au terme des échanges, il a été retenu que la Concession ne pouvant plus faire l'objet d'un renouvellement, Senelec doit faire une nouvelle demande de titre d'exercice pour les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, conformément à la réglementation en vigueur. Afin de permettre à Senelec d'assurer la continuité du service public de l'électricité, il a été recommandé au Ministre chargé de l'Energie de saisir la CRSE, pour avis, en attendant la nouvelle demande telle que la loi l'y invite.

C'est dans ce cadre que le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 04 juin 2024, requis l'Avis de la CRSE, pour autoriser Senelec à poursuivre les activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique pendant une période transitoire d'un (1) an.

Pour fonder la demande d'Avis, le Ministre chargé de l'Energie a avancé plusieurs arguments notamment, celui en lien avec la récente réforme visant à moderniser et à améliorer la performance de l'ensemble du système. Il a aussi ajouté que, compte tenu des complexités inhérentes à la négociation d'un nouveau Contrat de Concession intégrant la réforme du secteur de l'électricité, il est devenu nécessaire d'autoriser Senelec à poursuivre ses activités pendant cette période d'une année.

En retour, la CRSE, par lettre du 10 juin 2024, a demandé au Ministre chargé de l'Energie d'apporter des précisions sur les actions à mener durant la période transitoire d'un an proposée.

A la suite, par lettre en date du 20 juin 2024, le Ministre chargé de l'Energie a apporté des informations complémentaires sur les diligences à mener relatives, notamment, à

1 2 4
8
D

la mise en œuvre de l'accès des tiers au réseau et à l'adoption de la loi sur la réorganisation de Senelec.

II. Analyse de la CRSE

Des réformes significatives ont été apportées au cadre législatif et réglementaire, notamment l'adoption de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité. Ladite loi vise à favoriser l'évolution et le développement du marché national et du marché régional de l'électricité. Ainsi, pour mettre en œuvre ces réformes, des actions doivent être menées, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code de l'électricité. Il s'agit, entre autres, de la réorganisation de Senelec ainsi que de l'accès des tiers au réseau.

Pour la réorganisation de Senelec, la réglementation a prévu la fin de son statut d'acheteur unique en janvier 2024. Elle prévoit, également, la création de la société d'électricité nationale, organisée en holding avec des filiales chargées des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique en vue d'assurer la libre concurrence, la transparence et l'accès des tiers au réseau. Les modalités d'organisation de la société d'électricité nationale et de ses filiales doivent être fixées par une loi.

Sur ce point, la CRSE constate que des diligences sont en train d'être menées pour rendre effective la séparation fonctionnelle de Senelec. En effet, la CRSE a déjà émis, en date du 08 mai 2023, un Avis sur le projet de loi portant réorganisation de Senelec. A cet effet, dans la lettre du Ministre chargé de l'Energie, il est indiqué que le projet de loi sur la réorganisation de Senelec sera examiné en Comité technique du Secrétariat Général du Gouvernement en juillet 2024, en vue de son adoption en Conseil des Ministres, avant la fin du troisième trimestre de 2024.

S'agissant de l'accès des tiers au réseau, les modalités techniques devant être définies avec l'Etat pour permettre son opérationnalisation sont en train d'être mises en œuvre avec, notamment, l'approbation par arrêté ministériel n°8531 du 27 avril 2022 du Code de réseau. De même, les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants et les clients éligibles ont été fixées par le décret n° 2024-833 du 27 mars 2024. Aussi, des travaux pour la fixation du tarif de transport par la CRSE sont en cours.

D'autres prérequis, notamment, l'adoption des règles du Marché et la définition du seuil d'éligibilité des clients sont également en cours d'élaboration.

Pour les règles du Marché, des études sont en train d'être menées pour assurer et garantir au Sénégal un marché efficace et compétitif au niveau national et régional.

Quant à la définition du seuil d'éligibilité, le Ministre chargé de l'Energie a, par arrêté n°006242 du 29 mars 2024, fixé un seuil de 75 MW. Toutefois, le niveau du seuil fixé, jugé élevé, a suscité des commentaires de la CRSE et d'autres acteurs qui ont attiré l'attention du Ministre chargé de l'Energie sur le fait qu'il pourrait entraver le droit d'accès des tiers au réseau en 2024 et retarder l'ouverture du marché de l'électricité.

IS
P

Ainsi, le Ministre chargé de l'Energie, tel qu'indiqué dans sa lettre du 20 juin 2024, a organisé une réunion portant sur la révision éventuelle du seuil d'éligibilité, le 30 juin 2024, avec la participation de la CRSE, du MCA, de la Banque Mondiale ainsi que de Senelec.

A la suite des discussions, Senelec devra procéder à des simulations sur l'impact économique et financier avec des seuils de 35 MW et 50 MW, à l'issue desquelles le Ministre chargé de l'Energie prendra une décision.

Aussi, le Ministre chargé de l'Energie a, dans sa lettre en date du 20 juin 2024, informé qu'en concertation avec Senelec toutes ces diligences préalables seront mises en œuvre durant la période transitoire d'un an.

Par ailleurs, aux termes des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat et la CRSE doivent respectivement assurer et veiller à la continuité du service public de l'électricité.

En définitive, la CRSE considère que la poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique par Senelec contribue au respect du principe de continuité du service public.

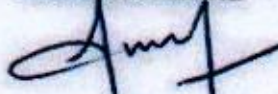
Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable pour la poursuite par Senelec des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans son périmètre pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} avril 2024, suivant les conditions et modalités d'exercice définies dans le Contrat de Concession et de Licence échu.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2024

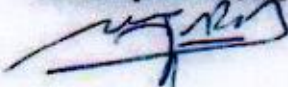
Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE



Président

Moustapha TOURE



Membre

Pape Momar NDIAYE



Membre

Mama NDIAYE

Membre



Aminata RAYE

Membre



Birame SOW

Membre

